

N° de dossier : 5107-21-002

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PARTIE PLAIGNANTE :

[REDACTED]

PROFESSION CONCERNÉE :

AVOCAT

ACTEURS VISÉS :

BARREAU DU QUÉBEC

Préparé par :
Aranzazu Recalde, PhD
Analyste
2 décembre 2021

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 1

1.1 Résumé de la situation..... 1

1.2 Profil du plaignant..... 1

1.3 Recevabilité de la plainte 1

2. Cadre d’analyse2

2.1 Lois et règlements 2

2.2 Les examens de contrôle de connaissances 3

3. Description du processus et de certains enjeux soulevés..... 4

Le devancement des examens de décembre 2020.....5

La révision de la correction de l’examen.....5

Explication et révision de la correction.....6

Le taux de réussite aux examens des avocates et avocats canadiens.....6

Accès à la profession selon le parcours d’admission..... 13

4. Problématique 14

4.1 La correction des examens de contrôle des connaissances 14

La précorrection 14

La correction 14

La deuxième correction..... 14

La correction de l’examen Droit civil I du plaignant..... 15

4.2 Révision de la correction..... 15

Révision de la correction de l’examen Droit civil I du plaignant..... 15

4.3 Parcours d’admission des avocates et avocats canadiens 16

Ressources préparatoires 16

Conditions et modalités des examens 16

4.4 Communication des renseignements concernant le parcours d’admission des avocates et avocats canadiens..... 17

4.5 Adéquation des modalités de l’exigence additionnelle en vertu de l’ALEC 17

L’Avis de dérogation en vertu de l’ALEC 17

La réglementation et la pratique du Barreau 18

5. Conclusions 19

Conclusion sur le cas du plaignant 19

Conclusions sur les processus inhérents au parcours d’admission des avocates et avocats canadiens..... 19

6. Recommandations 20

Annexes..... 23

Annexe 1 : Cadre législatif..... 23

Annexe 2 : Démarche d’enquête..... 25

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Les examens de contrôle des connaissances	4
Figure 2 : Décisions à l'égard des demandes d'admission en parcours « permis sur permis » reçues par l'Ordre pour la période 2014-2019	7
Figure 3 : Nombre de personnes qui ont subi les examens de contrôle des connaissances par année (n=144 personnes candidates, 2010-2020).....	10
Figure 4 : Nombre de tentatives requises pour réussir les examens de contrôle de connaissances (n=147 personnes candidates, 2010-2021)	11
Figure 5 : Nombre d'années observé pour réussir les examens de contrôle des connaissances (n=147 personnes candidates, 2010-2021)	12
Figure 6 : Moment où a été subi le dernier examen – personnes qui n'ont pas encore réussi les trois examens (n=66 personnes candidates, 2010-2021).....	12

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), la loi cadre du système professionnel québécois. Son mandat de **surveillance, de veille et d'interventions spécialisées** porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par un des 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des **pouvoirs d'enquête et de recommandation**. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une **analyse de conformité** mais également sur une **analyse critique**. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un **recours pour les individus en cas d'insatisfaction** sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du **traitement d'un cas** ou d'une personne, mais aussi, du **fonctionnement d'un processus** ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc **sous forme d'enquête**, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : **juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif**, etc. Elle observe également les **rôles**, les **actions** et la **conduite** des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les **lois** et les **règlements** (analyse de conformité), ainsi que les **principes** et les **bonnes pratiques** dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses **constats**, ses **conclusions** et, s'il y a lieu, ses **recommandations**. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publique sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. Introduction

Monsieur [REDACTED] (ci-après « le plaignant ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 29 avril 2021 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission à la profession d'avocat.

1.1 Résumé de la situation

Le plaignant présente une demande d'admission au Barreau du Québec (ci-après « l'Ordre ») à l'automne 2019. En tant qu'avocat ontarien, il est placé dans le parcours d'admission « permis sur permis » qui exige la réussite de trois examens pour la délivrance du permis de l'Ordre.

En octobre 2019, il réussit l'examen de déontologie tandis qu'en décembre de la même année, il échoue aux examens Droit civil I et Droit civil II. Étant donné que les examens sont offerts une seule fois par année et sans possibilité de reprise, le plaignant doit attendre à décembre 2020 pour les passer à nouveau, quand il les échoue une deuxième fois.

Après avoir consulté sa copie, le plaignant identifie 5 questions dans l'examen Droit civil I, qui, selon lui, ont été corrigées de façon subjective et trop sévère. Il demande la révision de la correction et lors de la séance du 22 avril 2021, le comité de révision lui donne 2 points de plus, ce qui ne change pas son échec.

Le plaignant souligne que l'Ordre a devancé les examens Droit civil I et II d'une semaine lors de la séance de décembre 2020 sans fournir d'explication. Ce changement aurait enlevé une semaine de préparation aux examens, étant donné que l'Ordre communique en même temps la date de tenue des examens et les sujets qui seront évalués.

Par ailleurs, le plaignant indique que l'Ordre l'a informé que seulement 3 avocats canadiens sur 25, soit 12 % du total, réussissent les examens. Le plaignant considère que ce taux de réussite est très bas et pourrait être le signe d'un problème avec les examens même.

1.2 Profil du plaignant

Le plaignant a complété un Baccalauréat en droit (2013-2016) et un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) de 2^e cycle en common law et droit transnational ou *Juris Doctor* (2015-2016) à l'Université de Sherbrooke¹. Par la suite, il a fait un *LLM in Tax Law* (2016-2019) à l'Osgoode Hall Law School à Toronto².

Le plaignant a été stagiaire en droit (*articling student*) dans un cabinet à Toronto (2017-2018) et, par la suite, est devenu membre du Barreau de l'Ontario (*Ontario Law Society*) en 2018.

Il a travaillé comme *Senior Tax Staff* dans un cabinet à Montréal (2018-2020) et, depuis septembre 2020, il est gestionnaire de *M&A Tax Services* chez [REDACTED] à Toronto³.

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus de reconnaissance d'une autorisation légale d'exercer hors du Québec visée par un règlement (c.-à-d. l'approche « permis sur

¹ <https://www.usherbrooke.ca/droit/programmes/1er-cycle/droit-common-law-et-droit-transnational-juris-doctor/>. Consulté le 6 juin 2021.

² <https://www.osgoodepd.ca/graduate-programs-and-courses/specializations/tax-law-part-time/>. Consulté le 6 juin 2021.

³ <https://home.kpmg/ca/fr/home.html>. Consulté le 6 juin 2021.

permis »). Actuellement, il s'agit du parcours typique des professionnels qui ont un permis d'un organisme de réglementation de la profession d'avocat d'une province ou d'un territoire canadien.

Le motif principal de la plainte réside essentiellement dans la correction de l'examen Droit civil I, que le plaignant qualifie de subjective et trop sévère. De plus, il considère que l'absence de reprise et l'offre annuelle des examens entraînent une attente excessive, qui en plus est très coûteuse financièrement.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté en [annexe](#), en page 23.

2. Cadre d'analyse

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession d'avocat s'effectue selon les dispositions du *Code des professions*⁴, de la *Loi sur le Barreau*⁵ et des règlements afférents.

Compte tenu du profil du plaignant, sa candidature a été traitée en vertu du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*⁶ (ci-après le « Règlement »), qui compte trois articles.

L'article 1 établit que l'autorisation légale d'exercer la profession d'avocat délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien donne ouverture au permis délivré par l'Ordre.

L'article 2 précise les conditions de délivrance du permis pour les personnes candidates titulaires d'une autorisation visée à l'article 1, dont la réussite de **trois examens** :

- Droit civil I et procédures afférentes (par. 1)
- Droit civil II et procédures afférentes (par. 2)
- Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec (par. 3).

Le premier alinéa de l'article 3 indique que c'est le comité exécutif⁷ de l'Ordre qui décide si la personne candidate a réussi les examens et l'en informe par écrit dans les 30 jours suivants la date à laquelle la décision a été rendue. En cas de refus, il l'informe également des conditions qui doivent être satisfaites pour obtenir le permis.

Les cinq autres alinéas de l'article 3 se penchent sur le recours à la révision de la décision du comité exécutif. Une **demande de révision** doit être faite par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de la décision (art. 3, al. 2). Par la suite, la révision est effectuée, dans les 60 jours suivant la date de la réception de la demande, par un comité formé par le comité exécutif (en application du par. 2 de

⁴ [RLRQ, c. C-26](#).

⁵ [RLRQ, c. B-1](#).

⁶ [RLRQ, c. B-1, r. 2](#).

⁷ L'Ordre a requis de l'Office des professions de modifier certaines dispositions de la *Loi sur le Barreau* afin de faciliter leur interprétation ou de les adapter à la réalité actuelle. Une de ces dispositions consiste à remplacer les mentions du « Comité exécutif » dans les divers règlements de l'Ordre par « Conseil d'administration » ([Rapport annuel 2019-2020](#) du Barreau du Québec, p. 43). Ce remplacement a déjà été effectué sur les sites Web de l'Ordre et de l'École.

l'art. 86.0.1 du Code) et composé de 3 membres du Conseil d'administration ne siégeant pas au comité exécutif (art. 3, al. 3).

Avant de prendre une décision à l'égard d'une demande de révision, ce comité doit permettre à la personne candidate de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre l'informe de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis au moins 15 jours avant la tenue de cette séance (art. 3, al. 4). La personne candidate qui désire être présente pour se faire entendre doit en informer par écrit le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. Elle peut également faire parvenir ses observations écrites au secrétaire de l'Ordre, en tout temps avant la date prévue pour cette séance (art. 3, al. 5).

La décision du comité de révision est définitive et doit être transmise à la personne candidate par écrit dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue (art. 3, al. 6).

2.2 Les examens de contrôle de connaissances

Les trois examens de contrôle des connaissances sont gérés par l'École du Barreau (ci-après « l'École ») et leur **note de passage** a été fixée à 60 % par résolution du comité exécutif⁸. Cette résolution a également :

- uniformisé et fixé le coût des examens pour toutes les catégories de personne candidate avocate (à 1 000 \$ par examen plus les taxes applicables) ;
- permis d'offrir aux personnes candidates françaises et canadiennes les mêmes options de parcours d'étude aux mêmes coûts⁹.

L'École met à disposition des personnes candidates avocates canadiennes les mêmes **ressources préparatoires** qui sont offertes aux étudiantes et étudiants de l'École, notamment :

- 8 jours de formation professionnelle sur l'éthique, la déontologie et la pratique professionnelle (qui font partie de la formation professionnelle offerte par l'École à ses étudiantes et étudiants, à l'automne et à l'hiver) ;
- 42 cours préparatoires en ligne (il s'agit de cours de synthèse sur le droit du Québec, offerts à l'automne)¹⁰ ;
- 13 volumes de la *Collection de droit* de l'École.

Les représentantes de l'Ordre consultées ont expliqué que chaque personne candidate a un choix à faire. La personne peut, si elle estime ne pas détenir les connaissances nécessaires pour réussir les trois examens de contrôle de connaissances, s'inscrire directement auprès d'une faculté de droit pour obtenir ces connaissances. Si la personne choisit plutôt de passer les trois examens, l'Ordre estime ne pas avoir à fournir des outils pour parfaire ses connaissances de base. De plus, les représentantes considèrent que les outils mis à la disposition des personnes candidates sont complets.

⁸ N° du point à l'ordre du jour : CE 2010-234. Date de la réunion : 2010-10-27, 28. 234. 234. *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*. Document fourni par l'Ordre.

⁹ Trois catégories de personne candidate sont mentionnées dans la résolution : 1) avocats français qui se prévalent de l'ARM, 2) avocats étrangers qui se prévalent du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation et 3) avocats canadiens qui se prévalent du Règlement (dont l'acronyme est ALPQ). *Ibid.*

¹⁰ Tiré de la section du site Web de l'Ordre, page « [Les examens de contrôle des connaissances](#) », consulté entre mai et juillet 2021.

Les examens sont offerts à l’automne seulement sans possibilité de reprise. Les représentantes de l’Ordre consultées nous ont expliqué que les examens ont déjà été offerts deux fois par année, mais qu’il serait trop coûteux de continuer à le faire, compte tenu du petit nombre de personnes qui s’inscrivent à chaque examen.

L’examen d’éthique, déontologie et pratique professionnelle est le même que celui auquel doivent se soumettre les étudiantes et étudiants de l’École, soit l’évaluation notée, et comporte les mêmes conditions (par exemple, sa note est finale et sans appel)¹¹.

Notons que l’Ordre ne communique pas sur son site Web ou sur celui de l’École des renseignements concernant la notation des examens de contrôle des connaissances, incluant la note de passage et les étapes du processus de correction. D’autres informations clés sur le parcours d’admission des avocates et avocats canadiens, tels que l’absence de reprise aux examens et le temps accordé pour les réussir, n’apparaissent pas non plus sur les sites Web de l’Ordre et de l’École. En somme, l’accès à ces renseignements clés du parcours d’admission « permis sur permis » semble problématique (nous en revenons dans la section 4.4 du présent rapport).

La Figure 1, ci-dessous, synthétise des informations clés concernant les examens de contrôle des connaissances.

Figure 1 : Les examens de contrôle des connaissances¹²

	LÉGISLATION, RÈGLEMENTATION ET ASPECTS DÉONTOLOGIQUES LIÉS À L’EXERCICE DE LA PROFESSION D’AVOCAT AU QUÉBEC	DROIT CIVIL I ET PROCÉDURES AFFÉRENTES	DROIT CIVIL II ET PROCÉDURES AFFÉRENTES
DURÉE	4 heures	4 heures	4 heures
NOTE DE PASSAGE (60 %)	9 sur 15 points	51 sur 85 points	60 sur 100 points
TENUE	en septembre (en octobre en 2020)	en décembre	en décembre
INSCRIPTION	avant le 1 ^{er} juillet	avant le 1 ^{er} octobre	avant le 1 ^{er} octobre
RESSOURCES PRÉPARATOIRES	8 jours de formation professionnelle (à l’automne et à l’hiver)	42 cours préparatoires en ligne (à l’automne)	42 cours préparatoires en ligne (à l’automne)
	Collection de Droit, École du Barreau, 13 volumes (ouvrage de référence de base suggéré)		

3. Description du processus et de certains enjeux soulevés

À l’automne 2019, le plaignant présente auprès de l’Ordre une demande de permis, communément appelé « régulier » (plein exercice dans le champ de pratique de la profession au Québec). Il est surpris d’apprendre que les trois examens de contrôle des connaissances qu’il doit réussir sont offerts une seule fois par année sans possibilité de reprise.

¹¹ [Ibid.](#)

¹² Les informations présentées dans ce tableau ont été tirées de la résolution du comité exécutif CE 2010-234 (voir la note de bas de page n°8) et la section du site Web de l’Ordre « [Les examens de contrôle des connaissances](#) », consulté entre mai et juillet 2021. De plus, les représentantes de l’Ordre consultées ont apporté des précisions.

En octobre 2019, le plaignant réussit l'examen de déontologie et en décembre de la même année, il échoue ceux de Droit civil I et Droit civil II. Il doit attendre à décembre 2020 afin de les passer à nouveau, quand il les échoue une deuxième fois. Le plaignant considère que la correction de son examen Droit civil I a été faite de façon subjective et trop sévère.

Le devancement des examens de décembre 2020

Le plaignant souligne qu'à l'automne 2020, l'Ordre aurait devancé les examens de Droit civil d'une semaine sans fournir d'explication. Le 27 novembre 2020, l'Ordre a informé les personnes candidates (par courriel) que ces examens se tiendraient les 14 et 16 décembre 2020 respectivement, au lieu des 21 et 23 décembre 2020, comme prévu et communiqué initialement par l'École. Ce changement a enlevé une semaine de préparation à l'examen, étant donné que l'Ordre notifie les personnes candidates de la date et les sujets des examens en même temps, ici trois semaines avant leur tenue.

Les représentantes de l'Ordre consultées ont expliqué que les dates des examens sont fixées le 1^{er} juin de chaque année, quand les formulaires d'inscription sont mis à jour. Dès qu'une demande d'inscription aux examens est acceptée par le Secrétaire de l'Ordre, le dossier est transféré à l'École, qui sous réception du dossier, envoie un courriel de confirmation et la liste de lectures à la personne candidate. Le plaignant a reçu le courriel de confirmation de son inscription aux examens Droit civil I et Droit civil II ainsi que la liste de lectures pour ces examens le 20 août 2020¹³.

Le courriel du 27 novembre 2020, envoyé par l'École aux personnes inscrites aux examens, inclut les raisons expliquant le devancement, notamment :

Compte tenu de la nature exceptionnelle de la situation en lien avec la COVID-19, du confinement requis avant la période des fêtes et des directives émises par la ministre de l'Enseignement supérieur et des ordres professionnels, la direction de l'École du Barreau du Québec a été contrainte de devancer l'examen *Civil I et procédures afférentes* au **14 décembre 2020** et l'examen *Civil II et procédures afférentes* au **16 décembre 2020**.¹⁴

D'autres précisions sont apportées par le courriel, fondamentalement en lien à l'évolution des directives sanitaires, incluant les trois endroits d'administration de ces deux examens : à Montréal (endroit à déterminer), à Gatineau (au Centre de formation de l'École) et à Québec (au Centre de formation de l'École)¹⁵. Les représentantes de l'Ordre consultées ont expliqué que les examens ont dû être devancés afin de respecter la directive de la Santé publique qui imposait le télétravail obligatoire à tout le personnel de l'École et de l'Ordre à compter du 17 décembre 2020. De plus, elles ont noté que dans toute son histoire récente, l'Ordre n'a jamais devancé d'examens.

La révision de la correction de l'examen

Après avoir consulté sa copie (virtuellement en raison de la pandémie), le plaignant relève 5 questions à développement (chacune valant 5 points), où il considère que la correction de l'examen Droit civil I a été trop sévère et subjective. Il présente une demande de révision de la correction le 8 mars 2021, accompagnée d'une lettre explicative, incluant ses observations.

Lors de la séance de révision du 22 avril 2021 (tenue virtuellement en raison de la pandémie), le plaignant présente ses observations. Le 28 avril 2021, l'Ordre lui transmet la

¹³ Courriel du 20 août 2020, envoyé au plaignant par la responsable aux évaluations de l'École, incluant le Guide de préparation (liste de lectures) de l'Ordre, mis à jour le 1^{er} juin 2020.

¹⁴ Soulignement dans l'original. Courriel du 27 novembre 2020, envoyé par l'adjointe aux stages par intérim et adjointe aux évaluations.

¹⁵ *Ibid.*

lettre de décision du comité de révision, qui informe le plaignant que 2 points de plus lui ont été accordés (1 point par question), ce qui augmente sa note de 47 à 49 sur 85 points sans pourtant changer son échec¹⁶ (les résultats du plaignant ont passé de 55 % à 58 % tandis que la note de passage est de 60 %).

Explication et révision de la correction

Le plaignant indique qu'aucune explication ne lui a été fournie concernant la correction de son examen ni la révision de sa note. La possibilité d'obtenir une telle explication ne lui aurait pas été mentionnée non plus.

Les représentantes de l'Ordre consultées ont souligné que l'École offre aux personnes candidates canadiennes et à ses propres étudiant(e)s la possibilité de rencontrer des professeures et professeurs de la matière évaluée, afin d'obtenir des explications sur les réponses attendues, inscrites aux corrigés. C'est l'adjointe aux évaluations de l'École qui en informe les personnes candidates par courriel ou téléphone. En 2020, en raison de la pandémie, cette possibilité n'a pas pu leur être offerte¹⁷.

Notons que la possibilité de rencontrer des professeures et professeurs afin d'obtenir des explications sur la correction est communiquée différemment selon le parcours d'admission des personnes candidates. Les avocates et avocats canadiens sont informés individuellement (par téléphone ou courriel) tandis que les étudiantes et étudiants de l'École peuvent consulter ces renseignements sur le site Web de l'École¹⁸. Il serait préférable que l'information pour les avocates et avocats canadiens se trouve également sur le site Web de l'École.

Par ailleurs, des étudiantes et étudiants de l'École en situation d'échec à l'automne 2020 et l'hiver 2021 ont pu rencontrer (virtuellement) des professeures et professeurs afin d'obtenir des explications sur la correction, alors que cette opportunité n'a pas été offerte aux avocates et avocats canadiens (en raison de la pandémie). Cet accès différencié aux rencontres explicatives, dans un même contexte pandémique, pourrait poser des problèmes en matière d'équité.

Le taux de réussite aux examens des avocates et avocats canadiens

Le plaignant affirme que l'Ordre l'a informé que seulement 3 personnes candidates sur 25 réussissent les examens de contrôle des connaissances. Ceci se traduirait par un taux de réussite de 12 %, que le plaignant juge trop bas et qui suggère un problème avec les examens. Selon le plaignant, ce problème serait aggravé par le fait que les examens sont offerts seulement une fois par année et sans possibilité de reprise. Ceci entraîne une attente excessive, qui de plus est coûteuse financièrement auprès du plaignant. Pour la bonne compréhension du processus, de son contexte et des conséquences possibles sur le cheminement des personnes candidates provenant des provinces et territoires canadiens, l'enquête a dû s'intéresser au taux de réussite aux examens et au parcours d'admission propre à ces candidatures.

Les représentantes de l'Ordre consultées ont indiqué que l'Ordre ne tient aucune statistique sur le taux de réussite des avocates et avocats canadiens. De plus, elles soulignent ne pas connaître d'où vient l'affirmation du plaignant concernant ce taux. Des

¹⁶ Lettre de décision du Comité de révision, datée du 22 avril 2021.

¹⁷ Précisions fournies par l'une des représentantes de l'Ordre consultées en cours d'enquête.

¹⁸ Voir « Pourrai-je consulter mes copies d'évaluation pour voir quelle correction a été faite de mes réponses ? » de la page « [FAQ Évaluations](#) » du site Web de l'école ainsi que le document « [Règles et procédures quant aux évaluations notées et aux évaluations finales](#) » dans la page « [Politiques de l'École du Barreau](#) ». Consultés en juin et juillet 2021.

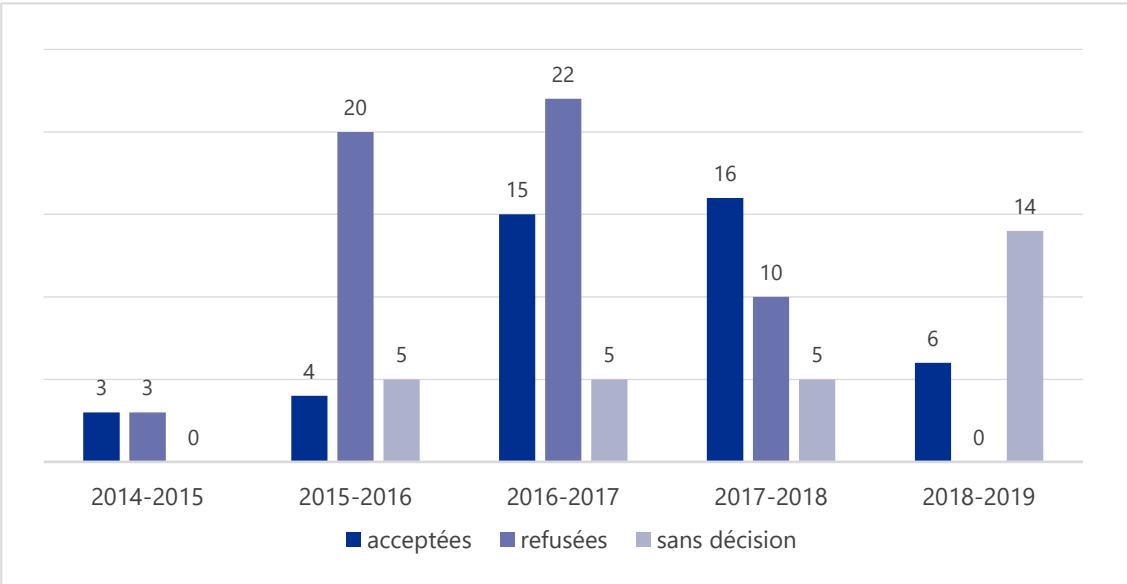
statistiques sur le taux de réussite des étudiantes et étudiants de l'École et des personnes candidates en équivalence sont publiées sur son site Web¹⁹. On se demande pourquoi des statistiques ne sont pas produites et publiées pour les personnes candidates en parcours « permis sur permis » et ARM (accord de reconnaissance mutuelle). Dans le cadre de l'examen de la plainte, l'Ordre a toutefois présenté des données sur la réussite aux examens des avocates et avocats canadiens, sur plusieurs années.

a) Des statistiques fournies par l'Ordre à l'Office des professions

Des statistiques fournies par l'Ordre à l'Office des professions du Québec (ci-après « l'Office ») semblent documenter des proportions importantes, voire très importantes, de refus de demandes d'admission dans le parcours « permis sur permis » entre 2014 et 2019²⁰. Étant donné la nature des conditions et modalités de délivrance du permis pour les avocates et avocats canadiens, il est logique d'assumer que les décisions de refus sont la conséquence des situations d'échec aux examens de contrôle de connaissances.

La Figure 2, ci-dessous, illustre les statistiques mentionnées.

Figure 2 : Décisions à l'égard des demandes d'admission en parcours « permis sur permis » reçues par l'Ordre pour la période 2014-2019



Pour l'année 2014-2015, parmi les 6 demandes d'admission présentées – auprès de l'Ordre par des personnes candidates en parcours « permis sur permis » –, la moitié a été acceptée tandis que l'autre moitié a été refusée.

Pour les années 2015-2016 et 2016-2017, les décisions de refus ont représenté respectivement 69 % et 52 % du total des demandes d'admission présentées par ces personnes candidates.

L'année 2017-2018 a été témoin d'une augmentation de la proportion de demandes acceptées (16 ou 52 % du total), même si la proportion de demandes refusées est restée assez significative (10 ou 32 %).

Finalement, pour l'année 2018-2019, la plupart de demandes d'admission reçues est restée sans décision (soit 14 ou 70 %), tandis que presque un tiers d'entre elles ont été acceptées (soit 6 ou 30 % du total).

¹⁹ L'École publie des statistiques sur le taux de réussite aux évaluations notées et finales (inhérentes à la formation professionnelle). En ce moment, elles portent sur les années scolaires 2019-2020, 2018-2019 et 2017-2018. Le taux de réussite des personnes candidates en équivalence est présenté dans un seul fichier, qui présente des statistiques depuis l'année scolaire 2005-2006 jusqu'à l'année 2019-2020 inclusivement. Voir la page « [Statistiques](#) » du site Web de l'École, consulté entre mai et août 2021.

²⁰ Les données pour l'année 2019-2020 ne sont pas encore disponibles ou validées.

b) La production des statistiques officielles par l'Ordre pour l'Office

Les représentantes de l'Ordre consultées en cours d'examen de plainte nous ont expliqué comment sont produites les statistiques qui sont fournies à l'Office concernant les demandes d'admission présentées par les avocates et avocats canadiens. Voici la façon dont l'Ordre classe ces demandes selon leur statut :

- **Demande reçue** : la personne candidate a subi l'un des trois examens lors de l'année en cours ;
- **Demande acceptée** : la personne candidate a réussi les trois examens, dont le dernier lors de l'année en cours ;
- **Demande refusée** : la personne candidate n'a pas (encore) réussi les trois examens ;
- **Demande sans décision à la fin de l'exercice** : soit que le dossier de la personne candidate est au Comité d'accès à la profession (CAP) ou au Conseil d'admission (CA) soit que la personne candidate n'a pas encore été assermentée ni inscrite au Tableau.

Pour ce qui est des « demandes refusées », les représentantes de l'Ordre ont expliqué qu'il s'agit des situations où l'Ordre ne peut pas délivrer le permis, car la personne candidate n'a pas réussi les trois examens de contrôle des connaissances. De ce fait, les représentantes ont indiqué qu'il n'existe pas d'adéquation entre le refus de délivrer le permis de l'Ordre et l'échec aux examens.

Les représentantes consultées ont noté que l'Ordre n'établit pas de période limite pour réussir les trois examens de contrôle des connaissances. Toutefois, si cette période se prolonge trop, la délivrance du permis pourrait être compromise (le CAP pourrait mettre en cause les connaissances vérifiées préalablement).

On constate que la manière de l'Ordre pour classer les demandes d'admission en parcours « permis sur permis » génère de la confusion. Elle rend instables les données de refus dans le temps, car la personne peut toujours continuer sa série d'examens ou leur reprise, donc de se répercuter à nouveau dans les données de refus ou de devenir une demande sans décision ou acceptée. Donc une même demande peut générer des données de résultat dans les autres catégories de données, sur plus d'un an. Comme on le verra plus loin, la difficulté tient au fait qu'il n'y a pas de nombre limité de reprises des examens²¹ et que les reprises peuvent être espacées. Donc, même en cas d'échec, il est difficile de déterminer si et quand le dossier doit être fermé auprès de l'Ordre (et donc de l'inscrire dans la bonne catégorie statistique).

Afin de contourner cette difficulté, à tout le moins d'en amoindrir l'impact, et de fournir des données utiles à l'Office, les catégories établies par ce dernier pourraient plutôt être interprétées par l'Ordre de la manière suivante :

- **Demande reçue** : toute demande présentée, même si la personne candidate n'a pas encore entamé la série d'examens ;
- **Demande acceptée** : demande pour laquelle la personne candidate a réussi les trois examens, remplissant ainsi les conditions menant à la délivrance du permis de l'Ordre, et qu'une décision à cet effet a été rendue par l'Ordre ;
- **Demande refusée** : demande pour laquelle la personne candidate ne satisfait pas aux conditions de délivrance du permis établies par le Règlement, la période jugée habituelle par l'Ordre pour satisfaire aux conditions a été dépassée et la personne candidate a exprimé sa volonté de ne pas poursuivre la démarche d'admission (attestée par une vérification effectuée par l'Ordre auprès de la personne candidate) ;
- **Demande sans décision à la fin de l'exercice** : demande pour laquelle : (a) la personne candidate a réussi les trois examens et une décision du CAP ou du CA est

²¹ Nous ne nous prononçons pas ici sur l'opportunité d'établir une telle limite.

attendue quant à la délivrance de permis ou (b) la personne candidate n'a pas encore réussi les trois examens et a exprimé sa volonté de poursuivre la démarche d'admission au-delà de la période jugée habituelle par l'Ordre pour satisfaire aux conditions (attestée par une vérification effectuée par l'Ordre auprès de la personne candidate).

c) Des statistiques fournies par l'Ordre en cours d'examen de la plainte

Au-delà des données fournies à l'Office et en cours d'examen de la plainte, l'Ordre nous a fourni deux types de statistiques sur le parcours d'admission des avocates et avocats canadiens pour la période 2010-2021. Il s'agit notamment de données sur le taux de réussite aux examens de contrôle des connaissances.

TAUX DE REUSSITE AUX EXAMENS PAR PERSONNE CANDIDATE INDISTINCTE

Initialement, l'Ordre nous a fourni des statistiques, par année de référence (2011 à 2021), sur le nombre de personnes candidates qui : (a) a subi chacun des trois examens et (b) les a réussis. Ces statistiques ne nous permettent pas d'identifier le taux d'admission à l'Ordre en parcours « permis sur permis » par personne candidate (soit la délivrance du permis à la suite de la réussite des trois examens), étant donné que les chiffres fournis représentent des passations aux examens par des personnes candidates indistinctes.

Par exemple, pour une même année, le nombre de personnes candidates qui a subi chacun des trois examens diffère (1, 3 et 6 personnes respectivement pour l'année 2014 ou 3, 21 et 18 personnes respectivement pour l'année 2012). Ceci s'explique par le fait que la personne candidate qui échoue aux examens de contrôle de connaissances doit attendre à l'année suivante pour le ou les repasser, étant donné que ces examens n'incluent pas de reprise(s) et ils sont offerts annuellement. De même, il nous est impossible de déterminer si chaque tentative à l'examen (exprimé par le nombre de personnes candidates qui le subissent ou le réussissent) représente un premier, voire une troisième tentative à l'examen en question.

Étant donné les limitations mentionnées, il est difficile de concilier ces statistiques avec les données officielles fournies par l'Ordre à l'Office pour ce même parcours. Quoiqu'il en soit, les personnes candidates doivent réussir les trois examens pour obtenir le permis dans ce parcours d'admission. Or, dans les données mentionnées ci-dessus, on note, d'une année à l'autre et pour l'un ou l'autre des trois examens imposés, des taux d'échec non négligeables qui peuvent avoir plombé des candidatures. Cela n'amène pas à contredire la logique que les décisions de refus de délivrance de permis dans ce parcours pourraient être la conséquence des situations d'échec aux examens de contrôle de connaissances.

PARCOURS D'ADMISSION A L'ORDRE PAR PERSONNE CANDIDATE

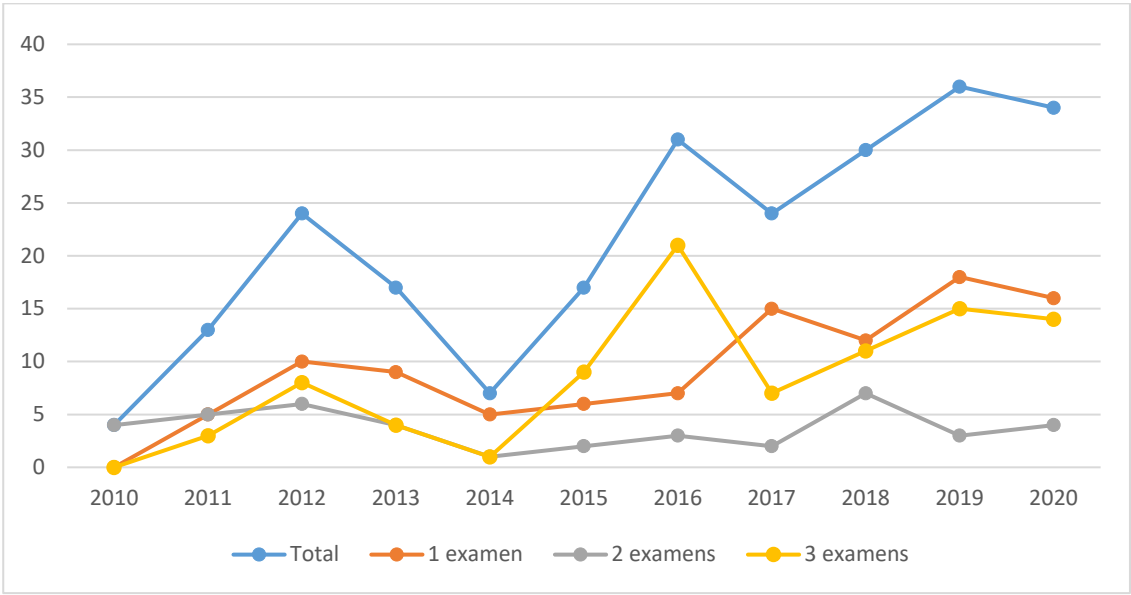
Plus tard en cours d'enquête, l'Ordre nous a fourni d'autres statistiques qui permettent de tracer le parcours d'admission des avocates et avocats canadiens pour la période de référence (2010-2021²²). Ces données montrent, par personne candidate et par année : (a) le nombre de fois qu'elle a subi chacun des trois examens ainsi que (b) le nombre de réussites et d'échecs cumulés. De plus, ces statistiques nous ont permis de calculer la période de temps requis pour réussir les 3 examens.

Ci-dessous, nous présentons des constats clés tirés de notre analyse de ces statistiques.

²² Le tableau fourni par l'Ordre inclut 159 personnes candidates dont 12 nouvelles demandes d'admission. Nous avons enlevé ces personnes de nos calculs puisqu'il s'agit de personnes qui ont subi seulement l'examen de Législation en 2021 (les examens Droit civil I et Droit civil II se tiendront en décembre 2021) et que nous n'avons pas d'autres données.

NOMBRE D'EXAMENS SUBIS PAR ANNEE PAR PERSONNE CANDIDATE

Figure 3 : Nombre de personnes qui ont subi les examens de contrôle des connaissances par année (n=144 personnes candidates, 2010-2020)²³



Comme l'illustre la Figure 3, le nombre d'avocates et avocats canadiens qui subissent les examens de contrôle des connaissances, par année, a presque triplé entre 2011 (13 personnes inscrites) et 2020 (34 personnes inscrites). De même, tandis que la proportion de personnes candidates qui subissent 2 examens par année se maintient à peu près stable lors de la période de référence, les proportions de personnes qui subissent 3 examens et 1 examen par année respectivement ont augmenté de façon considérable tout au long de la période.

Le pic jaune pour les années 2015 et 2016 illustre l'augmentation marquée de la proportion de personnes candidates qui a subi les 3 examens lors d'une même année scolaire, représentant 53 % et 68 % de toutes les personnes candidates qui ont subi les examens pour les années 2015 et 2016 respectivement. Après une diminution en 2017, cette proportion augmente à nouveau, et pour les années 2018, 2019 et 2020 presque égale à la proportion des personnes candidates qui a subi 1 seul examen par année²⁴.

Par ailleurs, 45 % des avocates et avocats canadiens qui se sont présentés aux 3 examens lors d'une même année scolaire les ont réussis d'un premier coup lors de la période de référence (il s'agit de 42 personnes sur le total de 93 personnes).

Ces constats vont à l'encontre des deux affirmations suivantes évoquées par les représentantes consultées :

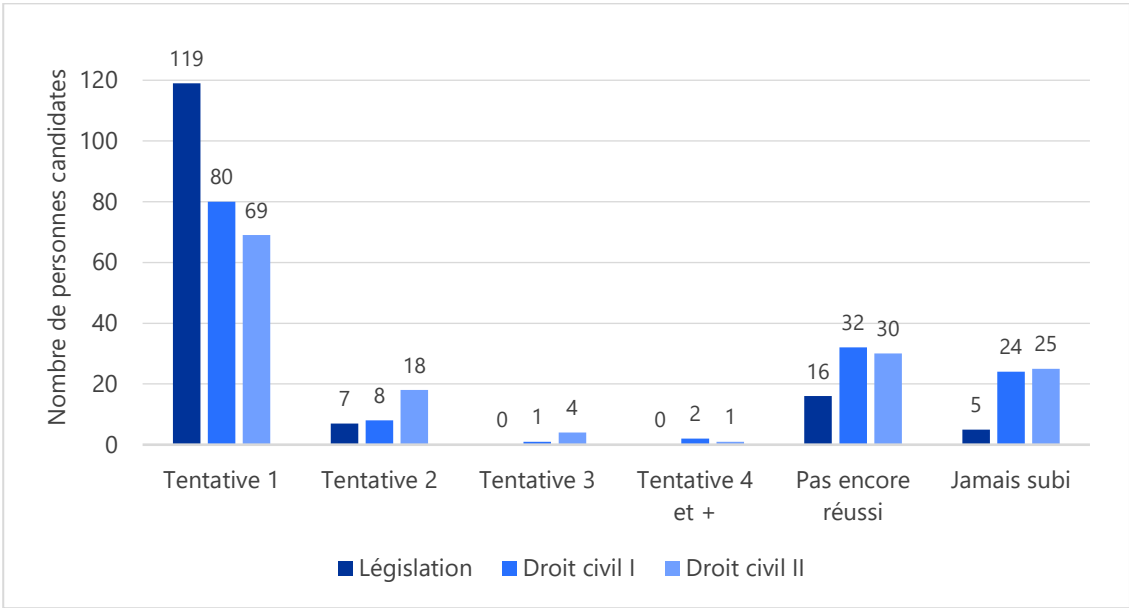
- La majorité (90 %) des avocates et avocats canadiens choisissent de subir 1 ou 2 examens par année seulement, notamment car ces personnes continueraient à travailler en même temps qu'elles subiraient les examens ;
- C'est extrêmement rare que ces personnes candidates se présentent aux trois examens et les réussissent à leur première tentative.

²³ Nous avons exclu l'année 2021 de ce graphique, car seulement l'examen de Législation a eu lieu (les examens Droit civil I et II se tiendront en décembre 2021). Voir aussi la note de bas de page n° 22.

²⁴ Il s'agit des proportions suivantes : 37 %, 42 % et 41 % respectivement pour les personnes qui se sont présentées aux 3 examens par année ainsi que 40 %, 50 % et 47 % respectivement pour celles qui se sont présentées à 1 examen par année.

NOMBRE DE TENTATIVES REQUISES POUR REUSSIR LES EXAMENS

Figure 4 : Nombre de tentatives requises pour réussir les examens de contrôle de connaissances (n= 147 personnes candidates, 2010-2021)



Comme l’illustre la Figure 4, une proportion importante, voire très importante d’avocates et avocats canadiens qui ont subi les examens de contrôle des connaissances entre 2010 et 2021, les a réussis à la première tentative. Ceci se décline de la manière suivante, en fonction de l’examen :

- Législation : 119 candidats, soit 81 % du total²⁵ ;
- Droit civil I : 80 candidats, soit 54 % du total ;
- Droit civil II : 69 candidats, soit 47 % du total.

Ces données suggèrent que l’examen de Législation est réussi par la plupart des avocates et avocats canadiens à la première tentative, confirmant l’appréciation des représentantes de l’Ordre (qui ont noté que ces personnes candidates réussissent sans problème cet examen). Pour ce qui est des examens Droit civil I et Droit civil II, le taux de réussite à la première tentative est d’autour de 50 % pour la période de référence. Les représentantes de l’Ordre ont expliqué ce taux d’échec par un manque de préparation : les avocates et avocats canadiens arriveraient à ces deux examens sans avoir étudié, considérant que leur pratique professionnelle leur serait suffisante. Notons au passage qu’il s’agit de juristes dont on peut croire qu’ils n’ont généralement pas eu de formation en droit privé dans la tradition et la méthode civilistes ni que cette formation ait porté les textes québécois sur ces sujets. Une autre façon de voir serait donc de dire que ces personnes n’ont pas reçu la formation pour bien se préparer à des examens sur ces sujets. Nous y reviendrons plus loin.

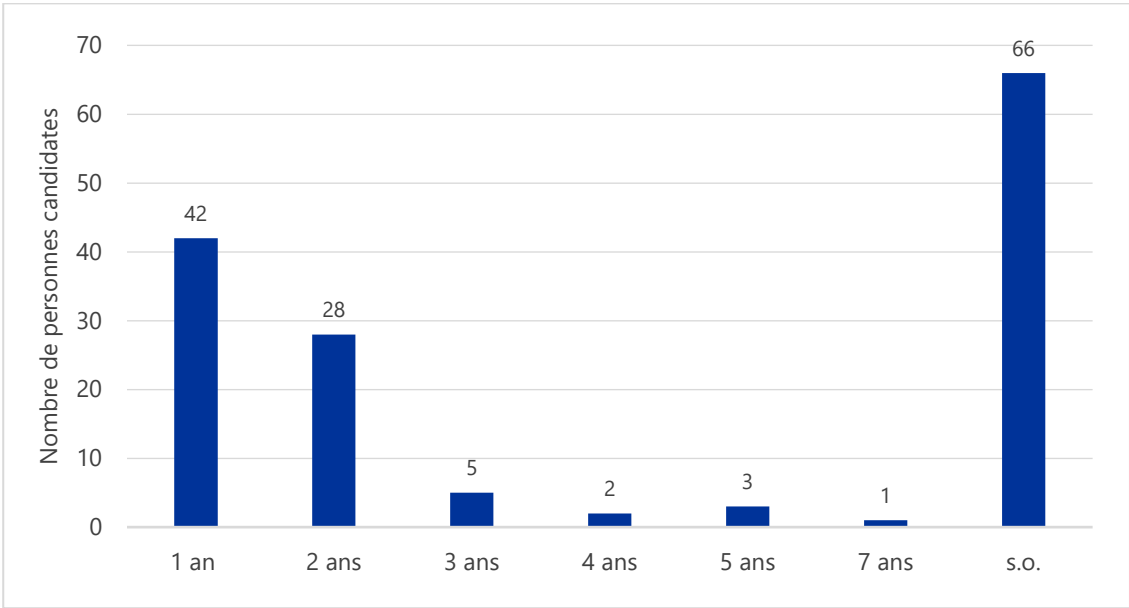
Le taux de réussite aux examens à la deuxième tentative diminue de façon marquée pour la période de référence : il s’agit de 5 % des personnes candidates qui ont subi les examens de Législation et Droit civil I ainsi que de 12 % des personnes candidates qui ont subi l’examen Droit civil II. Pour ce qui est de la troisième ainsi que de la quatrième et successives tentatives, les proportions des avocates et avocats qui ont réussi les examens lors de la période de référence est de 1 % ou 3 %.

Les représentantes de l’Ordre ont souligné que l’École offre des ressources préparatoires nécessaires à la réussite des examens de contrôle des connaissances (nous y revenons à la section 4.3), qui toutefois ne sont pas obligatoires pour les avocates et avocats canadiens.

²⁵ Il s’agit du total des personnes candidates qui s’est présenté à chacun des trois examens.

TEMPS OBSERVE POUR REUSSIR LES EXAMENS

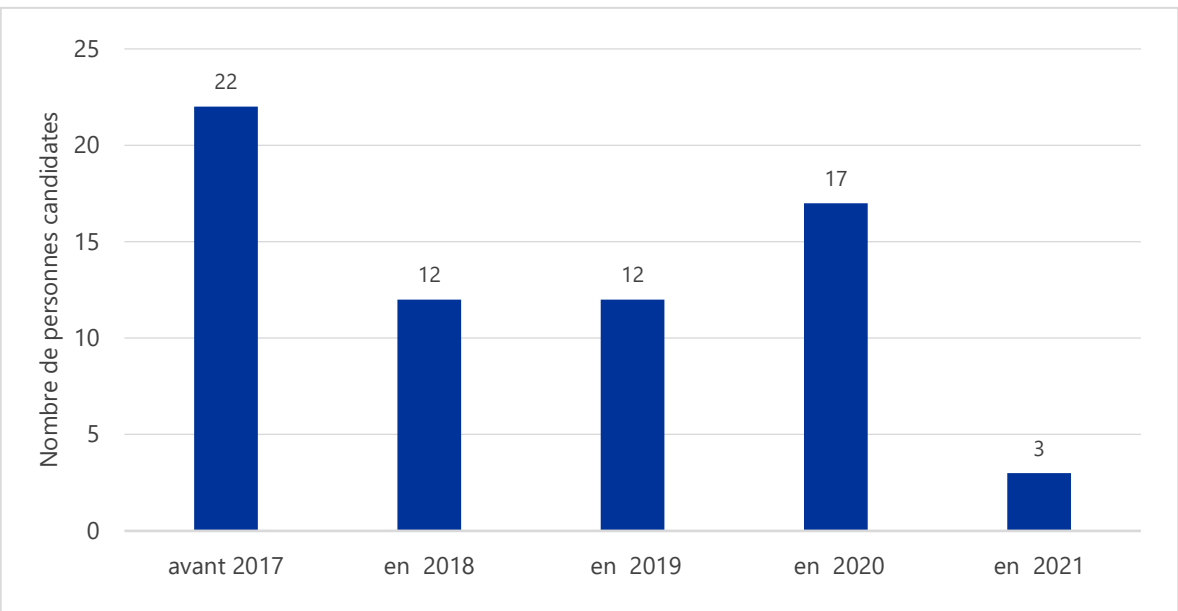
Figure 5 : Nombre d'années observé pour réussir les examens de contrôle des connaissances (n=147 personnes candidates, 2010-2021)



La Figure 5 souligne que la plupart des avocates et avocats canadiens qui se sont soumis aux examens de contrôle des connaissances entre 2010 et 2021 n’ont pas encore réussi les trois examens. Il s’agit de 66 personnes candidates, ce qui représente 45 % du total (s.o. dans le graphique). Parmi ces personnes, la proportion la plus importante a subi son dernier examen avant 2017 (22 personnes ou 33 % du total). En importance suivent celles qui l’ont subi en 2020 (17 personnes ou 26 % du total) ainsi que celles qui l’ont fait en 2018 et 2019 (12 personnes ou 18 % du total dans les deux cas). La Figure 6, à la page suivante, illustre ces proportions.

La Figure 5 illustre également que parmi les avocates et avocats canadiens qui ont réussi les trois examens entre 2010 et 2021, la plupart l’ont fait soit en 1 an (42 personnes ou 29 % du total) soit en 2 ans (28 personnes ou 19 % du total). Dans des proportions moindres, il a pris à ces candidats 3, 4, 5 et même 7 ans pour réussir les trois examens lors de la période de référence (voir la Figure 5).

Figure 6 : Moment où a été subi le dernier examen – personnes qui n’ont pas encore réussi les trois examens (n=66 personnes candidates, 2010-2021)



Par ailleurs, une proportion considérable des avocates et avocats canadiens qui ont subi les examens entre 2010 et 2021 ne les ont pas encore tous réussis (voir la Figure 4) :

- Législation : 16 personnes ou 11 % du total²⁶ ;
- Droit civil I : 32 personnes ou 22 % du total ;
- Droit civil II : 30 personnes ou 20 % du total.

De même, une proportion non négligeable de ces personnes candidates n'a jamais subi l'un ou l'autre des trois examens de contrôle de connaissances (voir la Figure 4) :

- Législation : 5 personnes ou 3 % du total ;
- Droit civil I : 24 personnes ou 16 % du total ;
- Droit civil II : 25 personnes ou 17 % du total.

Ces statistiques pourraient indiquer des situations où des avocates et avocats canadiens décrochent du processus menant à l'obtention du plein permis en raison de leur difficulté à réussir les examens Droit civil I et II notamment. À cet égard, les représentantes de l'Ordre consultées ont expliqué que certains avocates et avocats canadiens optent et se contentent d'exercer la profession soit avec un permis restrictif et/ou temporaire, soit avec une autorisation spéciale, qui peut leur être délivré par l'Ordre²⁷.

Accès à la profession selon le parcours d'admission

Le plaignant considère que l'accès à la profession d'avocat au Québec est inégal, notamment parce que les personnes candidates qui étudient à l'École ont droit à :

- (a) une reprise, recours qui n'est pas offert aux avocates et avocats des provinces et territoires canadiens ;
- (b) des cours préparatoires d'une meilleure qualité que ceux offerts aux avocates et avocats canadiens.

Le plaignant affirme avoir eu accès à des enregistrements des cours préparatoires en ligne, ce qui lui aurait permis de constater qu'ils ne sont pas de « vrais » cours, comme ceux qui sont offerts en salle aux étudiant(e)s de l'École.

Le plaignant considère que les enjeux entourant les examens de contrôle de connaissances pourraient décourager les avocates et avocats canadiens qui veulent exercer au Québec.

Les représentantes de l'Ordre consultées ont expliqué que les ressources préparatoires (42 cours préparatoires en ligne, 8 jours de cours en éthique et déontologie et 13 volumes de la *Collection de Droit* de l'École, voir la section 2.2 du présent rapport), sont les mêmes pour toutes les personnes candidates en dépit de leur parcours d'admission. De plus, les cours préparatoires sont offerts en ligne depuis plusieurs années ; il y en avait 4 qui se donnaient en salle, mais qui, dans le contexte de la pandémie, ont été offerts en format webinaire²⁸.

²⁶ Il s'agit du total des personnes candidates qui a subi chacun des trois examens lors de la période de référence (2010-2021).

²⁷ Il s'agit de l'autorisation spéciale d'exercer (art. 42.4, Code), du permis spécial de conseiller juridique canadien (art. 42.2, Code), du permis restrictif de conseiller en loi (avocat canadien ou professeur de droit, art. 55 et 56, *Loi sur le Barreau*) et du permis restrictif temporaire (art. 42.1, Code, pour les personnes en démarche d'admission). Voir [Permis d'exercice](#).

²⁸ Précisions apportées par les représentantes de l'Ordre consultées en cours d'enquête.

4. Problématique

L'examen de la plainte a soulevé des enjeux sur les sujets suivants :

1. La correction des examens de contrôle des connaissances ;
2. Révision de la correction ;
3. Parcours d'admission des avocates et avocats canadiens ;
4. Communication des renseignements concernant le parcours d'admission des avocates et avocats canadiens ;
5. Adéquation des modalités de l'exigence additionnelle en vertu de l'ALEC.

4.1 La correction des examens de contrôle des connaissances

Le document intitulé « Règles et procédures quant aux évaluations notées et aux évaluations finales. Programme de formation professionnelle » inclut les différentes étapes du processus de correction des évaluations de l'École²⁹. Les représentantes de l'Ordre consultées ont expliqué que toutes les étapes y décrites sont effectuées pour les examens de contrôle des connaissances, dès leur préparation à la communication de leurs résultats (à exception de la révision de la correction, qui est faite par le Conseil d'administration en vertu du Règlement, voir la section 2.1 du présent rapport).

La précorrection

Un échantillon d'environ 10 % des cahiers de réponses des examens de contrôle des connaissances est précorrigé afin de valider les réponses attendues et mettre à jour le guide de correction. Cette étape vise à établir un système de correction efficace et équitable, qui assure l'application des mêmes directives de correction (prévues au guide de correction) par les professeures et professeurs de tous les centres de formation³⁰.

La correction

La correction des examens de contrôle des connaissances est faite par un comité de correction formé par des professeures et professeurs qui ont dispensé l'enseignement faisant l'objet de l'évaluation, sous la supervision de la Responsable au programme et aux évaluations³¹. Les examens sont corrigés au centre de formation de Montréal³².

La deuxième correction

Tous les cahiers des trois examens de contrôle des connaissances sont corrigés une deuxième fois si la note obtenue est d'entre 50 % et 59 %³³. Un nouveau comité fait cette deuxième correction sans avoir accès à la grille de correction produite lors de la première

²⁹ Il s'agit d'un document de 8 pages qui énumère les étapes effectuées, dès la préparation à la remise des résultats, concernant les évaluations de la formation professionnelle de l'École, soit l'évaluation notée et l'évaluation finale. Ce [document](#), dont la mise à jour a été effectuée en septembre 2018, peut être téléchargé à partir de la page « [Politiques de l'École du Barreau](#) ». Téléchargé en mai 2021.

³⁰ Étape 9 (p. 3) et étape 10 (p. 6), [Ibid.](#) L'École a 4 centres de formation (à Montréal, Gatineau, Québec et Sherbrooke), où est donné l'enseignement.

³¹ Le site Web de l'École mentionne l'existence de deux responsables différentes (une aux évaluations et une autre du programme) tandis que le document sur les règles et procédures indique une seule responsable (au programme et aux évaluations). Les représentantes de l'Ordre consultées ont expliqué que ce poste a été scindé à l'été 2020 par l'ajout d'une nouvelle Responsable au programme. La même personne est toujours au poste de Responsable aux évaluations.

³² Précision apportée par l'une des représentantes de l'Ordre consultées en cours d'enquête. Il s'agit des étapes 10 (p. 3) et 11 (p. 6) du document sur les règles et procédures. [Ibid.](#)

³³ Étape 12 (p. 7). [Ibid.](#)

correction. Par la suite, une comparaison des notes attribuées est effectuée afin d'identifier des écarts et les régler le cas échéant³⁴.

Comme mentionné préalablement, les étapes inhérentes au processus de correction des examens de contrôle connaissances ne sont pas communiquées sur les sites Web de l'Ordre ou de l'École, ce qui pourrait limiter l'accès à ces renseignements clé par les avocates et avocats canadiens (voir la section 4.4 du présent rapport).

La correction de l'examen Droit civil I du plaignant

Le plaignant juge que la correction de son examen Droit civil I et des procédures afférentes, du 14 décembre 2020, a été subjective et trop sévère. De plus, il affirme ne pas avoir reçu d'explication concernant la correction ni de l'information sur la possibilité d'en obtenir une.

Comme mentionné précédemment, les représentantes de l'Ordre consultées ont indiqué que les candidates en parcours « permis sur permis » n'ont pas eu l'opportunité de rencontrer des professeures et professeurs (pour parler de la correction) en raison de la pandémie. Pourtant, des rencontres explicatives ont été tenues (virtuellement) avec des personnes candidates formées au Québec (c'est-à-dire, des étudiantes et étudiants de l'École). Puisque la chose est possible, il faudrait que toutes les personnes candidates y aient accès.

Notre analyse de la documentation concernant la correction de l'examen (grille de correction, corrigé et cahier de réponses du plaignant) semble indiquer qu'elle a été faite strictement en fonction des réponses attendues (consignées dans le corrigé).

4.2 Révision de la correction

La révision des examens de contrôle de connaissances est faite par trois membres du Conseil d'administration qui ne siègent pas au comité exécutif, en vertu de l'article 3 du Règlement. La personne candidate peut présenter ses observations lors de la séance du comité de révision qui traite sa demande ou bien les envoyer par écrit (voir la section 2.1 du présent rapport).

Révision de la correction de l'examen Droit civil I du plaignant

Dans la lettre explicative qui accompagne sa demande de révision, le plaignant mentionne avoir identifié 5 questions (3, 4, 5, 8 et 13), dont la correction n'a pas été adéquate selon lui³⁵. De plus, il souligne ne pas avoir pu prendre de notes suffisamment détaillées concernant certaines questions, lors de la consultation de son examen, en raison de la formule virtuelle offerte et du temps alloué³⁶.

Le plaignant présente ses observations auprès du comité de révision, lors de la séance du 22 avril 2021, et reçoit la lettre de décision du comité, par courriel, le 28 avril 2021. La lettre lui informe qu'il a convaincu le comité de lui accorder 2 points pour les questions 4 et 5 (1 par question), mais que ceci n'a pas été le cas pour les questions 3, 8 et 13. De plus, le comité n'a pas été d'avis de lui accorder de points supplémentaires pour les autres questions (rappelons que toutes les questions de l'examen sont révisées lors d'une révision de la correction).

³⁴ Précision apportée par les représentantes rencontrées en cours d'enquête.

³⁵ Dans sa lettre, datée du 8 mars 2021, le plaignant indique « My comments below reflect challenges to questions that I believe were improperly graded ».

³⁶ « Due to the time constraints and virtual review of my exam, I was not able to take proper notes on the facts with respect to certain questions, so these may need to be revisited if necessary during the conference hearing. », *Ibid.*

Le plaignant affirme ne pas avoir reçu d'explication sur la révision de la correction de son examen, qui en plus ne répond pas à ses observations.

4.3 Parcours d'admission des avocates et avocats canadiens

Ressources préparatoires

Pour ce qui est des ressources préparatoires aux examens offertes par l'École, les représentantes de l'Ordre consultées ont noté que toute personne candidate, en dépit de son parcours d'admission, a droit aux mêmes ressources. Il s'agit des 42 cours préparatoires de mise à niveau des connaissances en droit (offerts en ligne), 8 jours de formation professionnelle en déontologie (offerts virtuellement dans le contexte de la pandémie) et la *Collection de droit* de l'École (13 volumes; il s'agit d'un ouvrage de référence de base suggéré). Selon les représentantes, ces ressources donneraient les outils nécessaires à la réussite des examens de contrôle des connaissances, notamment ceux de Droit civil I et II.

Le commentaire du plaignant concernant les cours préparatoires offerts en ligne, comme n'étant pas de « vrais » cours, semble souligner l'importance accordée aux échanges entre les professeur.e.s et les personnes candidates, lesquels sembleraient absents dans la formule actuelle d'enregistrement offert en ligne.

Conditions et modalités des examens

L'offre annuelle des examens de contrôle des connaissances sans possibilité de reprises entraîne, pour les personnes candidates avocates canadiennes en situation d'échec (à l'un, aux deux ou aux trois de ces examens) une année d'attente avant de pouvoir s'y présenter à nouveau. Ceci se traduit par des coûts considérables, tant financiers qu'en matière de temps.

Les étudiantes et les étudiants de l'École peuvent se présenter aux évaluations inhérentes à la formation professionnelle deux fois par année scolaire, soit à l'automne et à l'hiver. De même, ces personnes candidates peuvent différer leurs évaluations pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, du décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure³⁷. Finalement, les étudiantes et les étudiants de l'École ont droit à une reprise de l'évaluation finale si la note globale minimale de réussite de la formation professionnelle n'a pas été obtenue³⁸. On se questionne sur la raison qui pourrait justifier de ne pas offrir ces mêmes recours aux personnes candidates en parcours « permis sur permis ».

Pour ce qui est de l'offre annuelle des examens de contrôle des connaissances, les représentantes consultées ont indiqué qu'il s'agit d'une question de coût. Dans le passé, l'Ordre a offert les examens de contrôle des connaissances deux fois par année. Comme parfois seulement quelques étudiants s'y présentaient, les examens coûtaient très cher. De ce fait, l'Ordre a décidé de garder l'offre annuelle pour ces examens, en réunissant toutes les personnes candidates qui doivent s'y présenter à un même moment de l'année.

Par ailleurs, le **délai** pour réussir les examens de contrôle des connaissances n'est pas établi par le Règlement ni communiqué sur le site Web de l'Ordre ou de l'École. Dans le contexte actuel, où l'offre des examens est annuelle et sans possibilité de reprise, la personne candidate à l'échec (à l'un, aux deux ou aux trois examens) doit attendre à l'année prochaine pour le ou les passer à nouveau. De ce fait, la réussite des trois examens pourrait ainsi prendre beaucoup de temps.

³⁷ En vertu de l'art. 16, al.1 du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 14).

³⁸ L'évaluation notée, qui porte sur la déontologie, ne peut pas être reprise et la note attribuée suite à la correction est finale et sans appel. Voir le Règlement applicable, *ibid.*

Pourtant, un délai est fixé pour réussir les conditions menant à l'obtention du permis de l'Ordre dans les trois autres parcours d'admission. Pour les étudiantes de l'École, il s'agit de réussir le stage (qui suit la formation professionnelle) dans les 3 ans de leur admissibilité³⁹. Pour les personnes candidates françaises en parcours d'ARM, le règlement applicable précise que le délai pour réussir l'examen de contrôle des connaissances de l'Ordre portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat est fixé par le Conseil d'administration⁴⁰. Les candidates en parcours par équivalence, qui sont exemptées de la formation professionnelle et doivent se soumettre à quatre épreuves, doivent les réussir dans un délai de 3 ans⁴¹. Ces renseignements sont communiqués sur les sites Web de l'École ou de l'Ordre.

4.4 Communication des renseignements concernant le parcours d'admission des avocates et avocats canadiens

Comme mentionné préalablement, des renseignements clés concernant le parcours d'admission des avocates et avocats canadiens ne sont pas communiqués sur le site Web de l'Ordre ni sur le site Web de l'École, n'étant pas non plus inclus dans le Règlement. Il s'agit notamment de :

- Les règles et procédures concernant les examens de contrôle des connaissances, document qu'inclut, parmi d'autres informations, les étapes du processus de correction ainsi que la possibilité de rencontrer des professeures et professeurs afin d'obtenir des explications sur les réponses attendues et consignées dans le corrigé (il s'agit des mêmes règles et procédures que celles applicables aux évaluations de la formation professionnelle, à exception de la révision de la correction) ;
- Le système de notation des examens, notamment leur note de réussite ;
- Le délai fixé pour réussir les examens.

Cette absence est problématique, car elle limite l'accès à ces renseignements clés par les avocates et avocats canadiens.

4.5 Adéquation des modalités de l'exigence additionnelle en vertu de l'ALEC

L'ampleur de la matière dont on veut mesurer la connaissance par des examens, particulièrement les moyens pour les personnes candidates d'acquérir préalablement ces connaissances, pose la question suivante : aborde-t-on de la bonne façon les modalités de l'exigence additionnelle en droit civil imposée par le règlement aux avocates et avocats canadiens ?

L'Avis de dérogation en vertu de l'ALEC

Les dispositions actuelles du Règlement de l'Ordre, pris en vertu du paragraphe q du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions* et applicable au cas du plaignant, s'inscrivent dans le contexte des accords de commerce et de mobilité signés par le gouvernement du Québec et ses homologues provinciaux et territoriaux canadiens. L'exigence de réussite d'examens pour les avocats des provinces et territoires canadiens se veut la transposition d'une mesure maintenue par le Québec pour la profession d'avocat

³⁹ Art. 21, *ibid.*

⁴⁰ Art. 4 du *Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles* (RLRQ, c. B-1, r. 7).

⁴¹ Art. 20, *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec* (RLRQ, c. B-1, a. 4).

dans le cadre de la conclusion de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), particulièrement de son chapitre 7⁴².

Dans son Avis de dérogation au chapitre 7 de l'ALEC⁴³, le gouvernement du Québec décrit de la façon suivante l'exigence additionnelle, qui s'ajoute à la détention d'une autorisation légale d'exercer la profession d'avocat d'une province ou d'un territoire canadien (notre soulignement) :

Un professionnel qui déposera une demande d'accréditation au Barreau du Québec sur la foi d'une accréditation délivrée par un organisme de réglementation autorisé d'une des Parties à l'Accord sur le commerce intérieur⁴⁴ dont les travailleurs sont visés devra démontrer, à la satisfaction du Barreau, qu'il maîtrise les compétences, connaissances et aptitudes liées à la pratique du droit en vertu du Code civil du Québec, grâce à l'évaluation de son dossier, à la réussite de la formation manquante prescrite et à la réussite de l'examen pertinent du Barreau.

L'Avis de dérogation justifie la mesure de la façon suivante :

La pratique du droit dans des dossiers relevant de l'application du Code civil du Québec exige des professionnels une maîtrise des compétences, des connaissances et des aptitudes correspondantes qui sont distinctes de celles requises des professionnels initiés à la pratique du droit en vertu du « Common Law ».

En somme, l'exigence additionnelle est celle de démontrer la maîtrise des compétences, connaissances et aptitudes en droit civil. L'énoncé dans l'Avis de dérogation fait état des modalités pour satisfaire cette exigence. Il s'agit de l'évaluation par l'Ordre du dossier, la réussite de la formation manquante prescrite et la réussite de l'examen pertinent.

La réglementation et la pratique du Barreau

On note une séquence dans les modalités énoncées dans l'Avis de dérogation qui n'apparaît pas dans la réglementation ou la pratique de l'Ordre. On ne fait état que des examens et on ne prévoit ni une analyse du dossier ni la réussite d'une formation dite « manquante », qui serait donc adaptée au profil de la personne candidate.

On semble laisser dans une formule d'autoapprentissage des personnes candidates qui n'ont jamais étudié le droit privé dans la tradition et la méthode civilistes, ni les textes québécois sur ces sujets. Or, le droit civil est vaste et comporte plusieurs volets qui sont autant de pans de droit complexes. Le deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement met en exergue les principaux pans de droits complexes composant le droit civil (notre soulignement) :

2. [...]

Il doit de plus réussir les examens suivants :

1° l'examen « Droit civil I et procédures afférentes », pouvant porter notamment sur les sujets suivants : personnes, successions, biens, obligations et Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ;

2° l'examen « Droit civil II et procédures afférentes », pouvant porter notamment sur les sujets suivants : contrats nommés, priorités et hypothèques, preuve, prescription, publicité et droit international privé ;

[...]

Les cours préparatoires en ligne sur ces sujets, offerts sans obligation par l'Ordre aux avocates et avocats canadiens, ont été conçus avant tout comme une synthèse/révision de la matière pour des personnes candidates ayant déjà étudié plus profondément le droit

⁴² Le texte de l'Accord peut être consulté [ici](#).

⁴³ Voir [Exceptions par profession et métier](#) et [Exception du Québec concernant les avocats](#).

⁴⁴ L'ALEC a succédé à l'Accord de commerce intérieur le 1^{er} juillet 2017.

civil à l'université. Il en va de même de la *Collection de droit* de l'École⁴⁵. La question se pose si cela constitue une préparation adéquate pour réussir les examens en droit civil pour les avocates et avocats des provinces et territoires canadiens ou, comme c'est le cas du plaignant, lorsque la formation remonte à quelque temps et que l'on s'est éloigné de la pratique dans ce domaine. Tant la proportion élevée de refus (donc d'échec aux examens Droit civil I et Droit civil II) dans les données fournies à l'Office que la proportion d'échecs tirée des données recueillies en cours d'examen de la plainte semblent rendre pertinent ce questionnaire.

L'Ordre souligne avoir demandé, depuis 2013, de modifier le Règlement afin de mettre en œuvre l'Accord de libre circulation nationale (ALCN), conclu en 2013 entre les ordres professionnels de juristes au Canada. Cet accord changerait la perspective et lèverait des conditions de reconnaissance au Québec des détenteurs et détentrices d'une autorisation légale d'exercer la profession d'avocat des provinces et territoires canadiens. Les représentantes consultées ont souligné que le gouvernement ne souhaite pas aller de l'avant malgré différentes pistes de solutions proposées. Bien que l'Ordre souhaite modifier le Règlement, il doit respecter les paramètres en vigueur et s'inscrire dans les engagements et positions du gouvernement du Québec sous le régime de l'ALEC. C'est d'autant plus le cas devant la position affirmée du gouvernement sur le sujet, manifestée entre autre par la reconduction en 2017 de l'Avis de dérogation.

5. Conclusions

Conclusion sur le cas du plaignant

Nous n'émettons pas de commentaires sur la correction ni sur la révision de l'examen Droit civil I et procédures afférentes dans le cas du plaignant.

Conclusions sur les processus inhérents au parcours d'admission des avocates et avocats canadiens

- Des renseignements concernant la notation des examens de contrôle des connaissances, incluant leur note de passage et correction, ne sont pas communiqués par l'Ordre sur son site Web ni sur celui de l'École. Ces informations ne sont pas incluses dans le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec* non plus ;
- Les règles et procédures quant aux évaluations finales de la formation professionnelle de l'École s'appliquent aux examens de contrôle des connaissances, à l'exception de la demande de révision, qui est faite par trois membres du conseil d'administration en vertu de l'article 3 du Règlement ;
- Des renseignements sur la possibilité de rencontrer des professeures et professeurs afin d'obtenir des explications sur la correction ou la révision de la correction des examens de contrôle des connaissances ne sont pas communiqués sur le site Web de l'Ordre ou celui de l'École. Cette opportunité est communiquée directement à la personne candidate, par l'adjointe aux évaluations de l'École, par téléphone ou courriel. Il serait préférable que l'information pour les avocates et avocats canadiens se trouve également sur le site Web de l'École et celui de l'Ordre ;

⁴⁵ Les représentantes de l'Ordre consultées ont noté que ces cours ont été développés également pour les étudiantes et étudiants de l'École qui n'ont pas suivi préalablement tous les cours nécessaires pour la réussite de la formation professionnelle. Toutefois, ces personnes ont suivi un corpus important en droit civil par les cours obligatoires du baccalauréat en droit au Québec.

- Les examens de contrôle des connaissances sont offerts une fois par année et sans possibilité de reprise. De ce fait, les avocates et avocats canadiens en situation d'échec (à l'un, aux deux ou aux trois examens) doivent attendre une année avant de pouvoir le ou les passer à nouveau. Ceci entraîne des coûts financiers et de temps considérables ;
- La possibilité de différer les examens de contrôle des connaissances pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, du décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure n'est pas communiquée sur le site Web de l'Ordre ni de l'École. Cette possibilité n'apparaît pas dans le Règlement non plus ;
- Malgré la séquence des modalités énoncées dans l'Avis de dérogation à l'ALEC, émis par le gouvernement du Québec, la réglementation et la pratique de l'Ordre ne font état que des examens comme exigence additionnelle à la détention d'une autorisation légale d'exercer d'une province ou d'un territoire canadien. On ne prévoit ni une analyse du dossier ni la réussite d'une formation dite « manquante », adaptée au profil de la personne candidate ;
- Les ressources préparatoires aux épreuves de l'École sont les mêmes pour toutes les personnes candidates peu importe leur parcours d'admission. Ces ressources pourraient être mal adaptées aux besoins des avocates et avocats des provinces et territoires canadiens qui n'ont jamais étudié le droit privé dans la tradition et la méthode civilistes, ni les textes québécois sur ces sujets. Ce serait également le cas lorsque la formation de la personne candidate remonte à quelque temps et qu'elle s'est éloignée de la pratique dans ce domaine ;
- On semble laisser dans une formule d'autoapprentissage des personnes candidates qui n'ont jamais étudié le droit privé dans la tradition et la méthode civilistes, ni les textes québécois sur ces sujets. Or, le droit civil est vaste et comporte plusieurs volets qui sont autant de pans de droit complexes ;
- La proportion élevée d'échecs aux examens Droit civil I et Droit civil II semble rendre pertinent le questionnement sur l'adaptation des ressources préparatoires et l'approche de l'Ordre dans le traitement des demandes de « permis sur permis », qui ne prévoit que des examens ;
- L'approche de l'Ordre dans la comptabilisation des données sur le traitement des demandes de délivrance de permis sur permis des avocates et avocats de provinces et territoires canadiens génère de la confusion et de l'instabilité dans les données que l'Ordre doit fournir à l'Office des professions. Il faut la revoir afin de tenir mieux compte du fait qu'il n'y a pas de nombre limité de reprises des examens et que les reprises peuvent être espacées dans le temps, voire sur plusieurs années.

6. Recommandations

- 1) Que l'Ordre communique sur son site Web et celui de l'École les renseignements concernant la notation des examens de contrôle des connaissances, incluant leur note de passage et les étapes inhérentes à leur correction ;
- 2) Que l'Ordre communique sur son site Web et celui de l'École les renseignements concernant la possibilité de rencontrer des professeures et professeurs afin d'obtenir des explications sur la correction et la révision de la correction des examens de contrôle des connaissances ;

- 3) Que l'Ordre publie sur son site Web et celui de l'École un document sur les règles et procédures concernant les examens de contrôle de connaissances, semblable à celui disponible pour les évaluations de la formation professionnelle ;
- 4) Que l'Ordre communique sur son site Web et celui de l'École, le cas échéant, le délai fixé pour la réussite des examens de contrôle des connaissances ;
- 5) Que l'Ordre communique la possibilité de différer les examens de contrôle des connaissances sur son site Web et celui de l'École ;
- 6) Que l'Ordre envisage d'offrir les examens de contrôle des connaissances plus d'une fois par année, par exemple aux sessions d'automne et hiver d'une même année scolaire, comme c'est le cas pour les étudiantes et étudiants de l'École ;
- 7) Que l'Ordre envisage d'offrir une ou des reprises pour les examens de contrôle des connaissances, comme c'est le cas pour l'évaluation notée et l'évaluation notée différée de la formation professionnelle offerte par l'École ;
- 8) Que l'Ordre entame des travaux pour s'assurer que les ressources préparatoires soient adaptées également aux besoins de personnes qui n'ont jamais étudié le droit privé dans la tradition et la méthode civilistes, ni les textes québécois sur ces sujets ;
- 9) Que l'Ordre, avec le concours de la coordonnatrice de la mobilité de la main-d'œuvre au gouvernement du Québec et de l'Office des professions, entame une réflexion sur les conditions et modalités de même que sur le traitement des demandes de délivrance de permis aux avocates et avocats de provinces et territoires canadiens, par application du règlement pris en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions*. L'objectif de la réflexion est de refléter mieux les principes et les modalités contenus à l'Avis de dérogation à l'ALEC émis par le gouvernement du Québec.
- 10) Que l'Ordre, en concertation avec l'Office des professions, revoit son approche de comptabilisation des données sur le traitement des demandes délivrance de permis aux avocates et avocats de provinces et territoires canadiens, par application du règlement pris en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions*. Il faut tenir mieux compte du fait qu'il n'y a pas de nombre limité de reprises des examens et que les reprises peuvent être espacées dans le temps. Pour ce faire, on pourrait considérer l'approche suivante :
 - **Demande reçue** : toute demande présentée, même si la personne candidate n'a pas encore entamé la série d'examens ;
 - **Demande acceptée** : demande pour laquelle la personne candidate a réussi les trois examens, remplissant ainsi les conditions menant à la délivrance du permis de l'Ordre, et qu'une décision à cet effet a été rendue par l'Ordre ;
 - **Demande refusée** : demande pour laquelle la personne candidate ne satisfait pas aux conditions de délivrance du permis établies par le Règlement, la période jugée habituelle par l'Ordre pour satisfaire aux conditions a été dépassée et la personne candidate a exprimé sa volonté de ne pas poursuivre la démarche d'admission (attestée par une vérification effectuée par l'Ordre auprès de la personne candidate) ;
 - **Demande sans décision à la fin de l'exercice** : demande pour laquelle : (a) la personne candidate a réussi les trois examens et une décision du CAP ou du CA est attendue concernant la délivrance du permis ou (b) la personne candidate n'a pas encore réussi les trois examens et a exprimé sa volonté de poursuivre la démarche d'admission au-delà de la période jugée habituelle par

l'Ordre pour satisfaire aux conditions (attestée par une vérification effectuée par l'Ordre auprès de la personne candidate).

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions*⁴⁶, la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession⁴⁷ ». Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'article 45.3 du Code⁴⁸, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes⁴⁹.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec⁵⁰.

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

⁴⁶ Code, *op. cit.*, section II « Commissaire à l'admission aux professions », articles 16.9 à 16.23.

⁴⁷ *Ibid.*, [art. 16.10](#), par. 1°.

⁴⁸ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

⁴⁹ Code, *op. cit.*, [art. 16.16](#) et [16.17](#).

⁵⁰ *Ibid.*, [art. 62.0.1](#), par. 7°.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

Annexe 2 : Démarche d'enquête

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Loi sur le Barreau* ([RLRQ, c. B-1](#)) ;
 - *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec* ([RLRQ, c. B-1, r. 2](#)) ;
 - *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* ([RLRQ, c. B-1, r. 14](#)) ;
 - *Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles* ([RLRQ, B-1, r. 7](#)) ;
 - *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec* ([RLRQ, B-1, r. 16](#)).
- Documentation fournie par les parties, dont
 - Éléments du dossier d'admission du plaignant à l'Ordre ;
 - Courriels et autre documentation.
- Information disponible sur les sites Web de [l'Ordre](#) et de [l'École](#), dont
 - [Règles et procédures quant aux évaluations notées et aux évaluations finales, Programme de formation professionnelle \(mis à jour en septembre 2018\)](#) ;
 - [Consultation des évaluations notées – politique et règles d'application](#) ;
 - [Consultation de l'évaluation finale et de l'évaluation finale de reprise, prise de notes et demande de révision – politique et règles d'application](#) ;
 - [Statistiques sur le taux de réussite des évaluations de l'École](#).
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences.

Personnes consultées

- M. [REDACTED], plaignant ;
- M^e Sylvie Champagne, secrétaire du Barreau du Québec et directrice d'affaires juridiques ;
- M^e Jocelyne Tremblay, directrice de l'École du Barreau.

Activités d'enquête réalisées

- Recherche et analyse documentaires (voir plus haut) ;
- Entretiens avec les personnes susmentionnées.

